GRILLE DES SPECIFICATIONS

CODE DES SPECIFICATIONS

GROUPES PERMIS

AFFECTATIONS		GROUPES			Reference au reglement
RESIDENTIELLE	H	HABITATION	I	Faible densite (unifamilial isole et jumele)	6.1.3.1
		"	II	Moyenne densite (maximum 3 logements)	
		"	III	Haute densite (maximum 8 logements)	
		"	IV	Tres haute densite (habitation multifamiliale)	
		"	V	Maisons mobiles	
		"	VI	Chalets	
COMMERCIALE	C	COMMERCE	I	D'accommodation du voisinage	6.1.3.2
		"	II	De quartier ou region	
		"	III	A incidences moyennes	
		"	IV	A incidences contraignantes	
INDUSTRIELLE	I	INDUSTRIE	I	Associable au comerce de detail	6.1.3.3
		"	II	A incidences acceptables	
		"	III	A incidences moyennes	
		"	IV	A incidences contraignantes	
INSTITUTIONNELLE	P	INSTITUTION	I	Activites communautaires diverses	6.1.3.4
		"	II	Cimetieres	
RECREATIVE	R	RECREATION	I	De promenade et de repos	6.1.3.5
		"	II	De sport collectif	
		"	III	De plein air d'envergure	
AGRO-FORESTIERE	A	ARGO-FORESTIERE	I	A caractere agricole	6.1.3.6
		"	II	A caractere forestier	

Dominance residentielle | Dominance commerciale | Dominance industrielle | Dominance institutionnelle et recreative | Dominance argo-forestiere | Affectation mixte (expansion urbaine)

01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69

USAGES SPECIFIQUEMENT EXLUS (reference au reglement) — CH.19

USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS (reference au reglement) — CH.19

NORMES DE LOTISSEMENT

		Ref.
BATIMENT ISOLE	Largeur de l'emplacement (en pieds)	
	Profondeur de l'emplacement (en pieds)	
	Superficie de l'emplacement (en pi²)	
BATIMENT JUMELE	Largeur de l'emplacement (en pieds)	
	Profondeur de l'emplacement (en pieds)	
	Superficie de l'emplacement (en pi²)	CH. 7
BATIMENT CONTIGU	Largeur de l'emplacement (en pieds)	
	Profondeur de l'emplacement (en pieds)	
	Superficie de l'emplacement (en pi²)	

Les normes de lotissement applicables aux emplacements des différents types de bâtiments résidentiels permis dans les zones des codes H-01 à H-10 sont indiquées au TABLEAU I de la présente grille des spécifications.

Note 6 | Note 7

40	40	60	60	40	40	60	70	70		
90	90	90	90	90	90	90	90	90		
3600	3600	5400	5400	3600	3600	5400	6300	6300		
40		40		32	32	45	45	60		
90		90		90	90	90	90	90		
3600		3600		2880	2880	4050	4050	5400		

Note 9

NORMES D'IMPLANTATION

		Ref.
HAUTEUR MAXIMUM (en etages) (NOTE 1)		
MARGE DE RECUL AVANT, minimum (en pieds) (NOTE 2)		
MARGE DE RECUL ARRIERE, minimum (en pieds)		
MARGE DE RECUL LATERALE, minimum (en pieds)		
LARGEUR COMBINEE DES COURS LATERALES (en pieds)		CH. 8
Indice d'occupation au sol du batiment principal, maximum		
Rapport plancher-terrain, maximum		
POURCENTAGE D'AIRES LIBRE, minimum		
POURCENTAGE D'AIRES D'AGREMENT, minimum		

Ces normes d'implantation des différents types d'habitations permis dans les zones de code H-01 à H-10 sont indiquées au TABLEAU I de la présente grille des spécifications.

Note 4

2	2	4	2	2	3	2	4	4		
20	20	20	20	20	20	20	20	20		
7	25	30	30	25	25	15	15	15		
4	4	10	10	4	4	6	6	15		
24	20	20	20	16	16	20	30	30		
.35	.35	.35	.35	.35	.35	.40	.45	.45		
.60	.60	.60	.60	.60	.90	1.00	1.20	1.20		
55	55	55	55	55	55	40	40	40	40	40
45	45	45	45	10	10	10	10	10		

NORMES SPECIALES

	Ref.
CRITERES DE PERFORMANCE	16.1
ENTREPOSAGE EXTERIEUR	14
SUPERFICIE MAXIMUM D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR PERMIS (en %) — type A	
type B	
type C	
type D	

A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
A	A	B	B							A
		•	•							
		60	60							
		30	30							
A	B	B								
		•	•							
		60	60							
		60	60							
		30	30							
B	C	C	C							
•	•	•	•							
90	90	90	90							
60	60	60	60							
30	30	30	30							
			30							
A	A			A	A	A				
A							A	A	A	A
A										

LISTE DES NUMEROS D'IDENTIFICATION DES ZONES EN REFERENCE AU CHAPITRE 19

511	401 406	317			311					
517	410 421				314 503 526	583 586 588				
554	422 427									
558	440 559									
561	562 563									
577	564 567 572 573 574 575 576 646 653 654									
		582	257 589							
							450 601	115 338 596	487 595	
									669	
										101 102

01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69

AMENDEMENT

AUX USAGES PERMIS OU EXCLUS	
AUX LIMITES DE ZONES	
AUTRES	

Les normes de lotissement des emplacements et les normes d'implantation des bâtiments servant aux usages de ces groupes d'affectation sont celles indiquées au TABLEAU I de la présente grille des spécifications.

Les normes de lotissement et les normes d'implantation dans les zones mixtes sont celles indiquées au TABLEAU I de la présente grille des spécifications.

TABLEAU : 1

NORMES DE LOTISSEMENT ET D'IMPLANTATION	UNIFAMILIAL ISOLE	UNIFAMILIAL JUMELE	UNIFAMILIAL CONTIGU (Max. 8 bât.)	BIFAMILIAL ISOLE TRIFAMILIAL ISOLE	BIFAMILIAL JUMELE TRIFAMILIAL JUMELE	BIFAMILIAL CONTIGU (Max. 4 bât.)	MULTIFAMILIAL ISOLE JUMELE, CONTIGU	A USAGE COMMERCIAL	A USAGE INDUSTRIEL	A USAGE INSTITUTIONNEL	A USAGE RECREATIF	A USAGE AGRICOLE	A USAGE FORESTIER
LARGEUR DE L'EMPLACEMENT, min, en pieds	40	32	18	60	45	25	70	70	70	70			
PROFONDEUR DE L'EMPLACEMENT, min, en pieds	90	90	90	90	90	90	90	100	100	100			
SUPERFICIE DE L'EMPLACEMENT, min, (en pieds²)	3600	2880	1620	5400	4050	2250	6300	7000	7000	7000			
MARGE DE RECUL AVANT, min, en pieds							20 (C)	25 (C)	25 (C)	25 (C)	25	25	25
MARGE DE RECUL ARRIERE, min, en pieds	25	25	25	25	25	25	25 (D)	15	15	25	50	50	50
MARGE DE RECUL LATERALE, min, en pieds	4(B)	12	12	6'6"	13'6"	13'6"	15 (E)	15 (F)	15	10	10	15	15
LARGEUR COMBINEE DES COURS LATERALES, min, en pieds	16			20			30 (E)	15 (F)	15 (F)	20	20	30	30
INDICE D'OCCUPATION DU BATIMENT AU SOL, max. (A)	.35	.35	.35	.35	.35	.35	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	.35	.20	.10	.10
RAPPORT PLANCHER-TERRAIN, max. (A)	.60	.60	.60	.60	.90	.90	N.A.	N.A.	1.20	.90	.40			
POURCENTAGE D'AIRE LIBRE, minimum	55	55	55	55	55	55	55	30	30	55	70		
POURCENTAGE D'AIRE D'AGREMENT, minimum	45	45	45	45	45	45	35	5	5	25	50		

TYPES DE BATIMENT

NOTES SE RAPPORTANT AU TABLEAU I

(A): Dans le cas des bâtiments résidentiels, l'indice d'occupation au sol et le rapport plancher/terrain sont ceux du bâtiment principal seulement. Dans le cas des autres types de bâtiments, ces indices s'appliquent au bâtiment principal et/ou accessoires. Lorsque ces normes ne s'appliquent pas (N.A.) on doit se conformer aux prescriptions du règlement.

(B): Sous réserve des normes du code civil (droit de vue).

(C): Les marges de recul avant sont celles indiquées au tableau ou celles de la zone concernée, plus un pied par étage au-delà du quatrième.

(D): Pour les bâtiments de quatre (4) étages et plus, la profondeur des cours arrière sera de trente (30) pieds minimum plus la moitié de la hauteur pour les cinquième, sixième et septième étages, plus un quart de la hauteur des étages supérieurs à compter du huitième.

(E): Pour les bâtiments de plus de quatre (4) étages, les marges de recul latérales sont de 15 pieds minimum chacune, plus la moitié (½) de la hauteur du cinquième au huitième étage inclus et un quart (¼) de la hauteur à compter du neuvième étage et plus.

(F): Tout bâtiment doit être situé à au moins 15 pieds de toute limite de zone autre que commerciale et industrielle.

NOTES

1: Sous réserve de l'article 8.1.4

2: Sous réserve de l'article 8.3.2

3: 20 pieds sur une rue publique

4: Pour les maisons mobiles, les normes d'implantation sont celles du code 11

5: 13'6" pour les bâtiments jumelés

6: Sous réserve du titre 15.3

7: Les normes de lotissement et d'implantation inscrites à la grille aux codes H-15 à H-19 s'appliquent aux emplacements et bâtiments des groupes Commerces I et/ou II et Industrie I permis dans ces zones. Dans le cas des bâtiments résidentiels, on devra appliquer les normes du TABLEAU I de la présente grille. Cependant, les normes de hauteur et de marge de recul avant telles qu'indiquées au code s'appliquent à tous les bâtiments.

8.- Dans le cas de bâtiments jumelés, la marge latérale est de 12 pieds minimum dans les zones de codes H-15 et H-16 et de 13 pi. 6 po. minimum dans les zones de code H-17.

9.- Dans le cas de bâtiments commerciaux de moins de 4 étages, les normes de lotissement et d'implantation sont celles du code H-15 pour les commerces du groupe I et celle s du code H-17 pour les commerces du groupe II et les industries du groupe I.

Toutefois, dans le cas de bâtiments commerciaux adjacents à d'autres bâtiments commerciaux, les marges latérales ne sont pas de rigueur pourvu qu'un accès d'avant en arrière de 10 pieds minimum soit prévu, sauf dans le cas où l'emplacement donne sur deux rues.

ANNEXE III AU REGLEMENT 77-080

AUTHENTIFIE CE JOUR 4 AVRIL 1977

MAIRE-SUPPLEANT

GREFFIER

NO : 77-080-20

Préparé par:

Société d'aménagement du territoire (S.A.T.) inc.

Mars 1977

Dossier 76-012

Pour les services techniques de la:

VILLE DE BEAUPORT